

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENAOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour – Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur l'Adour

Envoyé en préfecture le 03/05/2019

Reçu en préfecture le 03/05/2019

ID : 040-244000824-20190429-2019_037_01-DE



N° 2019-037

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

Séance du 29 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf et le 29 avril à 18h00, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. Pierre DUFOURCQ, Président.

Membres en exercice	30
Quorum	16
Présents	25
Votants	26
Pour	25
Contre	
Abstention	1
Date de la convocation : Le 23 avril 2019 Reçue le 23 avril 2019	

Étaient Présents : Didier BERGES – Jean-Michel BERNADET – Didier BEYRIS – Jean-Pierre BRETTHOUS - Jean-François CASTAINGT - Jacques CHOPIN – Bernard CLIMENT-MARTINEZ – Jean-Emmanuel DARGELOS – Marie-Line DAUGREILH – Francis DESBLANCS – Jean-Michel DUCLAVE – Pierre DUFOURCQ – Dominique LABARBE – Françoise LABAT – Jean-Luc LAFENETRE – Myriam LAFITE – Evelyne LALANNE – Jean-Luc LAMOTHE – Laurence LE FAOU – Martine MANCIET – Guy REVEL – Jean-Luc SANCHEZ – Elisabeth SERFS – Marie-France GAUTHIER a rejoint la séance à 18h20. Enrico ZAMPROGNA a rejoint la séance à 18h33.

Absents et/ou excusés : Cyrille CONSOLO - Geneviève DURAND – Pascale LACASSAGNE – Jean-Claude LAFITE – Véronique TRIBOUT.

Procurations : Pascale LACASSAGNE à Jean-Luc SANCHEZ – Jean-Claude LAFITE à Myriam LAFITE – Marie-France GAUTHIER (jusqu'à son arrivée à 18h20) à Marie-Line DAUGREILH

OBJET : PLUi – ARRET DE PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi-H) TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT.

VU le Code de l'Urbanisme,

VU Code rural et de la pêche maritime,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000,

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et relatif aux documents d'urbanisme,

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat,

VU le décret d'application n°2004-531 du 9 juin 2004 modifiant le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne,



VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration de modification et de révision des documents d'urbanisme entrée en vigueur le 1^{er} février 2013,

VU le décret d'application n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

VU le décret du 14 février 2013 pris pour application de l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

VU l'arrêté préfectoral 24 octobre 2014 transférant la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes du Pays Grenadois à compter du 1^{er} décembre 2014,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Grenadois en date du 8 décembre 2014, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Grenadois en date du 6 juillet 2015, définissant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Grenadois en date du 24 octobre 2016, relative à l'adaptation du PLUi-H au nouveau Code de l'Urbanisme, et ce suite au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan local d'Urbanisme (décret entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016). Ainsi, la nouvelle



réglementation (à savoir l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016) sera applicable au document de PLUi-H,

VU l'ensemble des débats en conseils municipaux sur les orientations du PADD, qui se sont déroulés durant les mois de janvier, février et mars 2017,

VU le débat sur les orientations du PADD en date du 23 mars 2017 au sein du conseil communautaire de la communauté de communes, et le procès-verbal qui a été établi,

VU les nouveaux débats en conseils municipaux des orientations du PADD, qui se sont déroulés au mois de janvier 2019,

VU le nouveau débat sur les orientations du PADD en date du 4 février 2019 au sein du conseil communautaire de la communauté de communes, et le procès-verbal qui a été établi,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2019-036 en date du 29 avril 2019 tirant le bilan de la concertation,

Monsieur Jean-Luc LAFENETRE, Vice-président en charge du dossier, rappelle les dispositions issues des lois susvisées qui ont conduit la Communauté de Communes du Pays Grenadois à prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H).

Il rappelle, en effet, que le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois a prescrit, par délibération en date du 8 décembre 2014, l'élaboration du PLUi-H, a défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation.

Monsieur le Vice-président rappelle que la concertation a été menée tout au long de la procédure de PLUi-H.

Monsieur le Vice-président précise que le bilan de la concertation fait l'objet d'une délibération distincte de celle de l'arrêt de projet du PLUi-H, par souci de lisibilité et de transparence des décisions prises par le conseil communautaire. Celle tirant le bilan de la concertation précède la présente délibération.

Monsieur le Vice-président rappelle qu'un dernier débat s'est tenu au sein du Conseil communautaire en date du 4 février 2019 et préalablement au sein des différents conseils municipaux des communes membres, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, dont les orientations sont les suivantes :

- l'accueil maîtrisé de nouveaux arrivants sur le territoire supposant le confortement de l'armature territoriale actuelle, la revitalisation des principaux centres-bourgs, une politique de l'habitat adaptée et une modération de la consommation foncière,
- le renforcement de l'identité du territoire notamment au travers de ses composantes patrimoniales (trame verte bleue, cadre de vie, ...),
- le développement de l'économie en préservant la fonction agricole, en confortant les pôles d'activités et en soutenant l'économie présentielle.

Monsieur le Vice-président expose la traduction de ces objectifs dans le document d'urbanisme, conformément à l'article R.151-9 et suivants du Code de l'Urbanisme : à savoir, le règlement des zones « U » (ou zones urbaines), « AU » (ou zones à urbaniser), « N » (ou zones naturelles et forestières), « A » (ou zones agricoles), ainsi que les documents graphiques l'accompagnant.

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), tel que présenté, à savoir, le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation



(OAP), le Programme d'Orientations et d'Actions (POA), le règlement écrit, les documents graphiques, les annexes, conformément à l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme,

VU les réunions présentant le projet de PLUi-H aux Personnes Publiques Associées et à celles ayant souhaité être consultées, en date du 15 décembre 2016 et du 5 avril 2019,

CONSIDERANT le bilan de la concertation qui a été établi,

CONSIDERANT que le projet de PLUi-H, ainsi présenté, est prêt à être transmis, pour avis, à l'ensemble des Personnes Publiques Associées et Consultées, conformément au Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-président, et après en avoir débattu, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, par 25 voix Pour, 1 Abstention (M. Bergès),

DECIDE

Article 1 : D'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 : Que le projet de PLUi-H « arrêté » sera communiqué pour avis à l'ensemble des communes membres puis aux Personnes Publiques Associées (PPA), à celles ayant souhaité être consultées (PPC) à l'élaboration du document, pendant une durée de trois mois.

Article 3 : Que les associations locales d'usagers agréées pourront en prendre connaissance au siège de la communauté de communes et dans les mairies membres, aux jours et heures d'ouverture, conformément à l'article L. 132-12 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 : La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Pays Grenadois et dans les mairies des communes membres, conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'Urbanisme,

Article 5 : Monsieur le Président est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Il est précisé que M. Jean-Michel DUCLAVE, personne intéressée dans ce dossier, n'a pas pris part au vote.

**Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus
Le 3 mai 2019
Le Président de la Communauté de Communes,
Pierre DUFOURCQ,**

